

# STATUTS DE LA FEDERATION

Statuts et modifications aux statuts : annexe au Moniteur belge (MB) du 23 novembre 1921 n°42, annexe au MB du 17 septembre 1949 n°2163, annexe au MB du 30 septembre 1965 n°4895, annexe au MB du 3 juin 1976 n°4978, annexe au MB du 22 février 1990 n°3137, annexe au MB du 25 juillet 1996 n°17091, annexe au MB du 20 octobre 2004 (04147547), annexe au MB du 26 février 2016 (15031842)

## ARTICLE 1. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'association sans but lucratif est dénommée Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises adventistes du septième jour (ASBL). Elle se réserve le droit d'utiliser l'abréviation « FBL églises adventistes » Elle a été constituée le 7 novembre 1921 pour une durée illimitée et a son siège social rue Ernest Allard 11 – 13, à 1000 Bruxelles. Elle est située dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## ARTICLE 2. BUT

L'association a pour but de fédérer les églises adventistes du septième jour, sections locales, situées en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg selon les règles de fonctionnement internes de l'église (art. 4). Ces sections locales sont représentées à l'assemblée générale par leurs délégués.

La Fédération belgo-luxembourgeoise des Églises adventistes du septième jour est membre adhérent de l'Union des Fédérations des Activités Culturelles et Sociales Adventistes (UFACSA) dont le siège est en France, 77193 Dammarie-lès-Lys, 30 avenue Emile Zola. L'Union fait elle-même parti de la Conférence Générale Division Inter-Européenne, située à 3000 Berne 32(Suisse), Schlosshaldenstrasse 17.

L'Église adventiste a pour but la propagation de l'Évangile intégral du Christ et la proclamation des vérités bibliques fondées sur l'Ancien et le Nouveau Testament. Elle enseigne notamment le salut par la grâce en Jésus-Christ uniquement, son retour en gloire et la fidélité aux commandements de Dieu, y compris le jour du repos biblique, le 7<sup>e</sup> jour de la semaine : le sabbat ou samedi.

L'association s'efforce de réaliser son but :

1. en organisant l'exercice public du culte conformément aux principes de l'Église adventiste du 7<sup>e</sup> jour
2. en organisant des réunions publiques et privées ;
3. en publiant des articles, des livres et des périodiques ;
4. en participant ou en organisant des émissions radiophoniques, télévisuelles ou autres ;
5. en créant entre autres des institutions philanthropiques, médicales, éducatives, culturelles et sociales, telle que le Secours adventiste, ADRA, la Ligue Vie et Santé, le mouvement de Jeunesse adventiste (JA), l'Institut d'étude bibliques par correspondance (IEBC), etc. ;
6. en participant aux actions du département des affaires publiques et de la liberté religieuse.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son but. L'association peut, notamment, acquérir, vendre, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, gérer du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds.

Elle reconnaît et défend la séparation entre l'Église et l'État.

### ARTICLE 3. MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de membres dénommés ci-après délégués des églises ou délégués. Le nombre total des délégués des églises ne peut être inférieur à huit. Seuls les délégués jouissent des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

L'admission des délégués est décidée souverainement par le conseil d'administration sur proposition des églises selon les règles de fonctionnement interne de l'église adventiste (voir article 4), soit à ce jour :

1. un(e) délégué(e) par église
2. plus un nombre de délégués additionnels correspondant au total des membres de l'église au 31 décembre précédant l'assemblée, divisé par vingt-cinq et arrondi au nombre entier supérieur.

Les délégués sont nommés pour la durée d'une année commençant le jour de l'assemblée générale annuelle et se terminant la veille de la prochaine assemblée générale annuelle. Sauf décision contraire du conseil d'administration, les délégués sont reconduits dans leur fonction.

Ont la possibilité de devenir délégués à leur demande orale sans qu'une décision du conseil d'administration soit nécessaire :

1. les membres du conseil d'administration de la Fédération et le(s) commissaire(s) aux comptes
2. les directeurs des départements de la Fédération
3. les employés de la Fédération détenteurs d'une lettre de créance
4. Les représentants-évangélistes membres d'une église de la Fédération détenteurs d'une lettre de créance.
5. Les membres du comité de l'Union des Fédérations des Activités Culturelles et Sociales Adventistes (UFACSA).
6. Les représentants de la Conférence Générale et de la Division Inter-Européenne. Ceux-ci ne peuvent, ensemble, dépasser en nombre 10% des délégués.

Les délégués sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un délégué ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans les trois mois, les délégués qui auraient commis une infraction grave aux statuts, aux lois et aux règles de fonctionnement internes de l'église adventiste.

Aucune cotisation n'est demandée.

## ARTICLE 4. REGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE

Les règles de fonctionnement interne de l'Eglise adventiste sont définies dans l'ordre suivant :

1. Par les présents statuts
2. Par les règlements d'ordre intérieur suivants, dans l'ordre :
  - a. Assemblée de Fédération : fonctionnement et procédure.
  - b. Les décisions du conseil d'administration
  - c. Manuel d'église
  - d. Inter-European Division Financial Policy
  - e. General Conference Working Policy

## ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délégués se réunissent sauf cas de force majeure :

- en assemblée générale ordinaire chaque année au plus tard le dernier dimanche de juin
- en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des délégués.

Les assemblées sont convoquées par le président ou son représentant (cf. article 6) et cette convocation avec l'ordre du jour est soit envoyée par courrier soit publiée dans « La Revue Adventiste » ou dans le « Fédé-Info » et ce au moins huit jours ouvrables à l'avance. Toute proposition signée d'un nombre de délégués au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Les délégués ne peuvent se faire représenter que par un autre délégué selon les dispositions du règlement interne. Un délégué ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués présents ou représentés, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution (cf. article 9). L'assemblée pourra statuer sur des sujets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour pour autant que deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés le souhaitent.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1. la modification des statuts
2. la nomination et révocation des administrateurs
3. l'approbation des budgets et des comptes
4. la dissolution volontaire de l'association
5. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes
6. la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale
8. l'admission et l'exclusion des églises sections locales
9. les exclusions des délégués

## ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, aussi dénommé « comité de fédération », est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Il est composé d'au moins sept membres dont le président, le secrétaire, le trésorier. Le président, le secrétaire et le trésorier sont membres de droit du comité de fédération. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent se cumuler. Le président absent est représenté par le secrétaire ou le trésorier.

Le conseil se réunit sur convocation du président, de son représentant ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés, la voix du président ou de son représentant départageant les votes ex-æquo. Les décisions de toute séance du conseil, dûment convoqué, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux attribués expressément à l'assemblée générale. Il veille notamment à l'observation des statuts, à exécuter les décisions de l'assemblée générale, à coordonner les activités des églises, à procéder à la répartition équitable des ressources, à veiller au développement religieux, à la bonne marche des églises à la réalisation de son but. Il répartit le travail entre les pasteurs et autres employés. Il tient à jour au siège de l'association un registre des délégués.

Le conseil d'administration gère les biens de la Fédération et procède aux opérations financières, bancaires, postales ou autres en rapport avec le but poursuivi et la signature de deux administrateurs dont au moins celle du président, du secrétaire ou du trésorier suffisent pour engager la responsabilité de la Fédération dans toutes les opérations visées ci-dessus. Le conseil d'administration peut mandater des tierces personnes chargées de les assister dans la gestion pour des actes bien spécifiques. Le trésorier est chargé de la gestion journalière de la Fédération et la représente dans tous les actes de gestion journalière par sa seule signature.

La Fédération est représentée en justice, soit par son président, son secrétaire ou son trésorier, soit par toute autre personne ayant reçu mandat du conseil d'administration.

Tout mandat doit mentionner les coordonnées complètes de la personne.

Le conseil nomme les délégués aux assemblées de l'Union des Fédérations des Activités Culturelles et Sociales Adventistes.

## ARTICLE 7. FORMALITE DES PUBLICITES

Le registre des délégués, les documents comptables, les décisions et procès-verbaux pris par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou par les mandatés de l'association sont conservés au siège de l'association où, selon les modalités d'exercice du règlement interne et de l'arrêté royal, ils peuvent être consultés par les délégués. Un résumé des principales décisions est soit envoyé par courrier aux délégués soit publié dans « La Revue Adventiste » ou dans le « Fédé-Info ».

## ARTICLE 8. VÉRIFICATION

La comptabilité de la Fédération est vérifiée par le(s) commissaire(s) nommé(s) par l'assemblée générale. Le(s) commissaire(s) ne peuvent être choisis parmi les personnes salariées de la Fédération pendant toute ou partie de l'année en cours, ou de l'année précédente.

## ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des délégués présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées des délégués présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion au moins quinze jours plus tard qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE 10. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, les membres du conseil d'administration en fonction, seront chargés de transférer les fonds à l'Union des Fédérations des Activités Culturelles et Sociales Adventistes, dont le siège est en France, 77193 Dammarie-lès-lys, 30 av. Emile Zola.

## ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts ou dans les règles de fonctionnement internes de l'Église adventiste est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.